



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2019-146

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2019-11-21-001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation, par la SNCF Réseau, sur la ligne 899000 « Saint-Pierre-d'Albigny/Bourg-Saint-Maurice », de travaux de confortement de culées, sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (2 pages)	Page 3
73-2019-11-21-002 - Avis de la CDAC en date du 15 novembre 2019 relatif à la création d'un ensemble commercial dénommé "Le Montaigne Nord" à Albertville (3 pages)	Page 6
73-2019-11-21-003 - Avis de la CDAC en date du 15 novembre 2019 relatif à la création d'un ensemble commercial dénommé "Le Montaigne Sud" à Albertville (3 pages)	Page 10

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-11-21-001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997
portant réglementation des bruits de voisinage dans le
département de la Savoie pour la réalisation, par la SNCF
Réseau, sur la ligne 899000
« Saint-Pierre-d'Albigny/Bourg-Saint-Maurice », de
travaux de confortement de culées, sur la commune de
Bourg-Saint-Maurice

PRÉFET DE LA SAVOIE

Service de la coordination des politiques publiques
Pôle coordination et ingénierie territoriale

SCPP/ PCIT : 29-2019

Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation, par la SNCF Réseau, sur la ligne 899000 « Saint-Pierre-d'Albigny/Bourg-Saint-Maurice », de travaux de confortement de culées, sur la commune de Bourg-Saint-Maurice

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1336-4 à R.1336-13 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie et notamment ses articles 4 et 13 ;

VU la demande du 5 novembre 2019 de M. Alain Skowronska, de la SNCF Réseau/agence projets Auvergne Rhône-Alpes, en vue d'obtenir une dérogation pour des travaux de confortement de culées, sur la ligne 899000 « Saint-Pierre-d'Albigny/Bourg-Saint-Maurice », situés sur le territoire de la commune de Bourg-Saint-Maurice,

VU l'avis favorable de M. le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sous réserve :

- de l'organisation d'une réunion d'information des riverains sur les nuisances sonores auxquels ils seront exposés,
- de la mise à disposition d'un numéro de téléphone dédié au chantier qui permette aux riverains d'avoir un interlocuteur apte à répondre directement à leurs demandes ;

VU l'avis favorable du maire de Bourg-Saint-Maurice sous réserve de l'information des riverains ;

CONSIDERANT que l'exécution des travaux, sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, doit être réalisée de nuit afin de préserver la continuité du service public et limiter la perturbation du trafic ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : La SNCF Réseau est autorisée, à titre dérogatoire, à effectuer des travaux de nuit sur la ligne 899000 « Saint-Pierre-d'Albigny/Bourg-Saint-Maurice » pour des travaux de confortement de culées situés sur le territoire de la commune de Bourg-Saint-Maurice, dans le respect du calendrier et des horaires précisés ci-après :

- du 01/02 décembre 2019 au 19/20 décembre 2019 de 22h à 6h, les nuits du dimanche/lundi au jeudi/vendredi.

Article 2 : Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 : La SNCF Réseau s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement du personnel aux strictes exigences de sécurité, et en utilisant au maximum les moyens de communication par radio pour éviter la transmission orale des consignes,
- à envisager la réalisation simultanée des opérations les plus bruyantes,
- à utiliser au maximum le raccordement électrique (via poste mobile) à la place des groupes électrogènes ou des compresseurs thermiques.

Article 4 : La SNCF Réseau s'engage à effectuer une campagne de communication par diffusion de flyers à destination des riverains concernés par le chantier, à organiser une réunion d'information sur les nuisances sonores auxquels ils seront exposés et à mettre à leur disposition un numéro de téléphone dédié au chantier (09-70-40-28-73) qui leur permette d'avoir un interlocuteur apte à répondre directement à leurs demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux.

Article 5 : En cas d'infraction au présent arrêté, la SNCF Réseau encourt les peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché par la SNCF Réseau pendant toute la durée des opérations, sur les zones de chantier concernées.

Article 7 : Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour la SNCF Réseau ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur de la SNCF Réseau, le maire de Bourg-Saint-Maurice, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans la commune concernée.

Chambéry, le 21 novembre 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-11-21-002

Avis de la CDAC en date du 15 novembre 2019 relatif à la
création d'un ensemble commercial dénommé "Le
Montaigne Nord" à Albertville

AVIS

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA SAVOIE,

Aux termes de ses délibérations en date du 15 novembre 2019 prises sous la présidence de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R752-48,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande d'autorisation déposée par la SARL DOMUS HABITAT, sise 1553 route de Chambéry 73200 GILLY-SUR-ISERE, représentée par Monsieur Gilles SACCHETI, enregistrée le 23 septembre 2019 pour une demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée au permis de construire n° 07301119D1050 du 7 août 2019 pour un projet de création d'un ensemble commercial dénommé « Le Montaigne Nord » de 1 748,92 m² composé de 4 cellules commerciales de secteur 2 ainsi que de 2 cellules commerciales de secteur 1 à Albertville,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 modifié fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2019-340 du 25 octobre 2019 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux

- Madame Jacqueline ROUX, adjointe au maire d'Albertville
- Monsieur Christian RAUCAZ, vice-président représentant le président de la communauté d'agglomération Arlysère
- Monsieur Gilbert GUIGUE, conseiller départemental représentant le président du conseil départemental de la Savoie
- Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, conseiller régional représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur Hervé GENON, maire délégué, conseiller municipal de Val d'Arc, représentant les maires au niveau départemental
- Monsieur Xavier TORNIER, vice-président de la communauté d'agglomération Arlysère, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Monsieur Nicolas BLANCHARD, maire de VALDECHAISE (Haute-Savoie)

2 – Personnalités qualifiées

- Monsieur Arnaud DUTHEIL, directeur du CAUE de la Haute-Savoie

⇒ consommation et protection des consommateurs

- Madame Josette CHARPENTIER, UFC-Que Choisir

- Monsieur Marcel ATTIAS, AFOC Savoie

⇒ développement durable et aménagement du territoire

- Madame Florence FOMBONNE-ROUVIER, CAUE 73

- Monsieur André COLLAS, FRAPNA73

- **CONSIDERANT** que l'évolution démographique de la commune d'Albertville est passé de 18 577 habitants en 2003 à 19 758 habitants en 2016, qu'en outre la zone de chalandise comprend 92 559 habitants répartis sur 60 communes,
- **CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCOT d'Arlysère,
- **CONSIDERANT** que le projet est situé en zone Ue du plan local d'urbanisme correspondant aux zones d'activité, qui autorise les constructions à destination de commerce,
- **CONSIDERANT** que ce projet s'inscrit dans un vaste espace à vocation économique, orienté essentiellement vers le commerce et l'artisanat, et qu'il viendra conforter le pôle classé en Ue au PLU en vigueur, ce classement affichant la volonté de pérenniser et développer l'activité économique, qu'il est situé en entrée de ville mais au sein du seul véritable pôle commercial de l'agglomération, à proximité d'une zone d'habitat, en limite d'une ZAC à vocation économique (ZAC Olympique) en cours de développement, mais pas dans une action conduite dans le cadre de la politique de la ville,
- **CONSIDERANT** que le projet est en parfaite cohérence avec le tissu urbain dans lequel il s'inscrit, et qu'il viendra remplir un espace encore libre et complétera l'offre existante dans un contexte de progression démographique, qu'il n'impacte pas l'activité agricole,
- **CONSIDERANT** que le projet respecte la réglementation en matière de biodiversité et d'emprise au sol des stationnements, que la totalité des places sera perméable et comprendra 6 emplacements PMR et 4 places équipées pour les véhicules électriques,
- **CONSIDERANT** que la végétalisation des toitures est partielle et que, si elle répond à la réglementation, elle n'apporte pas réellement de plus-value en matière d'efficacité thermique et d'isolation, qu'aucun dispositif de production d'Energie Renouvelable n'est prévu,
- **CONSIDERANT** que l'impact sur le flux de circulation actuelle généré par le projet est de l'ordre de 0,44 % à 0,70 % du trafic des différentes routes d'accès, et qu'il n'y aura donc pas d'engorgement sur ces voies, que le site est déjà desservi par tous les modes de déplacement, et qu'une liaison douce est créée entre les deux ensembles commerciaux Le Montaigne Nord et Le Montaigne Sud,
- **CONSIDERANT** que si l'on peut craindre des difficultés pour la sortie Nord sur l'avenue Joseph Fontanet en raison d'un trafic dense, il ressort des informations communiquées en séance aux membres de la commission qu'un projet de travaux est à l'étude pour rétrécir la chaussée et permettre ainsi un ralentissement du flux,

- **CONSIDERANT** qu'en matière de livraison, seul le bâtiment F dispose d'une aire de livraison à l'arrière du commerce, et qu'ainsi on constate un manque d'aires de livraison indépendantes des flux de clientèle,
- **CONSIDERANT** que toutes les voies d'accès au site sont équipées de cheminements sécurisés pour le piétons (trottoirs) et pour les cyclistes (bandes cyclables), et que le projet est desservi par les transports en commun,
- **CONSIDERANT** que tous les bâtiments disposent d'une isolation supérieure aux aux normes réglementaires, que le dossier mentionne l'installation de pompes à chaleur, que l'éclairage naturel optimisé par les surfaces vitrées est complété par des dispositifs permettant de limiter les consommations (leds, détecteurs de mouvements...), mais que l'on constate le choix de bâtiments de plein pied et un parking aérien,
- **CONSIDERANT** que les bâtiments privilégient l'utilisation du bois en circuit court, que des dispositifs sont prévus pour la récupération et le traitement des eaux pluviales et le traitement et le tri des déchets,
- **CONSIDERANT** que le projet présente une insertion paysagère soignée,

A DECIDE

de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par :

12 voix POUR

Ont voté pour l'autorisation du projet :

Mmes ROUX, CHARPENTIER, FOMBONNE-ROUVIER
MM. RAUCAZ, GUIGUE, PANNEKOUCKE, GENON, TORNIER, BLANCHARD,
DUTHEIL, ATTIAS, COLLAS.

En conséquence est accordée à la SARL DOMUS HABITAT l'autorisation de procéder à la création susvisée.

Chambéry, le 21 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER

En application des L752-17 et R752-30 et suivants du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) par envoi sécurisé (recommandé) à l'adresse suivante :

M. le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - DGE - Secrétariat – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13.

Le délai de recours d'un mois court :

- pour le demandeur, à compter de la notification du présent avis,
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la réunion de la commission,
- pour tout autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3è et 5è alinéa de l'article R752-19.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-11-21-003

Avis de la CDAC en date du 15 novembre 2019 relatif à la
création d'un ensemble commercial dénommé "Le
Montaigne Sud" à Albertville

AVIS

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA SAVOIE,

Aux termes de ses délibérations en date du 15 novembre 2019 prises sous la présidence de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R752-48,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande d'autorisation déposée par Madame Nathalie FOURNET enregistrée le 23 septembre 2019 pour une demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée au permis de construire n° 07301119D1049 du 7 août 2019 pour un projet de création d'un ensemble commercial dénommé « Le Montaigne Sud » de 1 749,78 m² composé de 3 cellules commerciales de secteur 2 ainsi que de 2 cellules commerciales de secteur 1 à Albertville,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 modifié fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2019-340 du 25 octobre 2019 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux

- Madame Jacqueline ROUX, adjointe au maire d'Albertville
- Monsieur Christian RAUCAZ, vice-président représentant le président de la communauté d'agglomération Arlysère
- Monsieur Gilbert GUIGUE, conseiller départemental représentant le président du conseil départemental de la Savoie
- Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, conseiller régional représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur Hervé GENON, maire délégué, conseiller municipal de Val d'Arc, représentant les maires au niveau départemental
- Monsieur Xavier TORNIER, vice-président de la communauté d'agglomération Arlysère, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Monsieur Nicolas BLANCHARD, maire de VALDECHAISE (Haute-Savoie)

2 – Personnalités qualifiées

- Monsieur Arnaud DUTHEIL, directeur du CAUE de la Haute-Savoie

⇒ consommation et protection des consommateurs

- Madame Josette CHARPENTIER, UFC-Que Choisir

- Monsieur Marcel ATTIAS, AFOC Savoie

⇒ développement durable et aménagement du territoire

- Madame Florence FOMBONNE-ROUVIER, CAUE 73

- Monsieur André COLLAS, FRAPNA73

- **CONSIDERANT** que l'évolution démographique de la commune d'Albertville est passé de 18 577 habitants en 2003 à 19 758 habitants en 2016, qu'en outre la zone de chalandise comprend 92 559 habitants répartis sur 60 communes,
- **CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCOT d'Arlysère,
- **CONSIDERANT** que le projet est situé en zone Ue du plan local d'urbanisme correspondant aux zones d'activité, qui autorise les constructions à destination de commerce,
- **CONSIDERANT** que ce projet s'inscrit dans un vaste espace à vocation économique, orienté essentiellement vers le commerce et l'artisanat, et qu'il viendra conforter le pôle classé en Ue au PLU en vigueur, ce classement affichant la volonté de pérenniser et développer l'activité économique, qu'il est situé en entrée de ville mais au sein du seul véritable pôle commercial de l'agglomération, à proximité d'une zone d'habitat, en limite d'une ZAC à vocation économique (ZAC Olympique) en cours de développement, mais pas dans une action conduite dans le cadre de la politique de la ville,
- **CONSIDERANT** que le projet est en parfaite cohérence avec le tissu urbain dans lequel il s'inscrit, et qu'il viendra remplir un espace encore libre et complétera l'offre existante dans un contexte de progression démographique, qu'il n'impacte pas l'activité agricole,
- **CONSIDERANT** que le projet respecte la réglementation en matière de biodiversité et d'emprise au sol des stationnements, que la totalité des places sera perméable et comprendra 6 emplacements PMR et 4 places équipées pour les véhicules électriques,
- **CONSIDERANT** que la végétalisation des toitures est partielle et que, si elle répond à la réglementation, elle n'apporte pas réellement de plus-value en matière d'efficacité thermique et d'isolation, qu'aucun dispositif de production d'Energie Renouvelable n'est prévu,
- **CONSIDERANT** que l'impact sur le flux de circulation actuelle généré par le projet est de l'ordre de 0,44 % à 0,70 % du trafic des différentes routes d'accès, et qu'il n'y aura donc pas d'engorgement sur ces voies, que le site est déjà desservi par tous les modes de déplacement, et qu'une liaison douce est créée entre les deux ensembles commerciaux Le Montaigne Nord et Le Montaigne Sud,
- **CONSIDERANT** que si l'on peut craindre des difficultés pour la sortie Nord sur l'avenue Joseph Fontanet en raison d'un trafic dense, il ressort des informations communiquées en séance aux membres de la commission qu'un projet de travaux est à l'étude pour rétrécir la chaussée et permettre ainsi un ralentissement du flux,

- **CONSIDERANT** qu'en matière de livraison, seul le bâtiment F dispose d'une aire de livraison à l'arrière du commerce, et qu'ainsi on constate un manque d'aires de livraison indépendantes des flux de clientèle,
- **CONSIDERANT** que toutes les voies d'accès au site sont équipées de cheminements sécurisés pour le piétons (trottoirs) et pour les cyclistes (bandes cyclables), et que le projet est desservi par les transports en commun,
- **CONSIDERANT** que tous les bâtiments disposent d'une isolation supérieure aux normes réglementaires, que le dossier mentionne l'installation de pompes à chaleur, que l'éclairage naturel optimisé par les surfaces vitrées est complété par des dispositifs permettant de limiter les consommations (leds, détecteurs de mouvements...), mais que l'on constate le choix de bâtiments de plein pied et un parking aérien,
- **CONSIDERANT** que les bâtiments privilégient l'utilisation du bois en circuit court, que des dispositifs sont prévus pour la récupération et le traitement des eaux pluviales et le traitement et le tri des déchets,
- **CONSIDERANT** que le projet présente une insertion paysagère soignée,

A DECIDE

de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par :

12 voix POUR

Ont voté pour l'autorisation du projet :

Mmes ROUX, CHARPENTIER, FOMBONNE-ROUVIER
MM. RAUCAZ, GUIGUE, PANNEKOUCKE, GENON, TORNIER, BLANCHARD,
DUTHEIL, ATTIAS, COLLAS.

En conséquence est accordée à Madame Nathalie FOURNET l'autorisation de procéder à la création susvisée.

Chambéry, le 21 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER

En application des L752-17 et R752-30 et suivants du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) par envoi sécurisé (recommandé) à l'adresse suivante :

M. le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - DGE - Secrétariat – TELEDON 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13.

Le délai de recours d'un mois court :

- pour le demandeur, à compter de la notification du présent avis,
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la réunion de la commission,
- pour tout autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3è et 5è alinéa de l'article R752-19.